

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1543-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel

Assurance-récolte — Système collectif

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs de grande culture de s'assurer selon un système individuel ou un système collectif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la loi, la Régie peut, par règlement, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales de s'assurer selon un système individuel ou un système collectif;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte, approuvé par le décret 478-96 du 8 mai 1996, le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif, approuvé par le décret 578-91 du 15 mai 1991, le Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 6), le Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 7), le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), le Règlement sur l'assurance des fraisières et framboisières, approuvé par le décret 1386-88 du 14 septembre 1988, le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère, approuvé par le décret 527-87 du 8 avril 1987, le Règlement sur l'assurance des légumes de culture de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), le Règlement sur l'assurance du maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 13), le Règlement sur l'assurance maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), le Règlement sur l'assurance des pommes de terre

(R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 15), le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18) et le Règlement sur l'assurance du tabac jaune (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 19);

ATTENDU QU'il est avantageux de simplifier et d'harmoniser toutes les protections sous deux règlements selon qu'il s'agit d'un système individuel ou d'un système collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les douze règlements d'assurance-récolte selon le système individuel en un seul règlement de type individuel en y incorporant la production du bleuet;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper également les trois règlements d'assurance-récolte selon le système collectif en un seul règlement de type collectif;

ATTENDU QUE la complexité des protections offertes requiert une actualisation des conditions d'admissibilité tout en assurant une harmonisation avec celles des régimes d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles du Québec est favorable à la réorganisation réglementaire des programmes ainsi qu'aux modifications qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors de sa séance du 9 octobre 1996, le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif tels qu'annexés au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 23, 24, 25, 46, 47, 49, 53, 55, 56, 59, 60, 61 et 74 par. e, h et m.)

SECTION 1 INTÉRÊTS ASSURABLES OBJET

1. Le présent règlement établit une assurance selon le système individuel pour les cultures énumérées à l'article 7.

2. Les risques couverts par cette assurance sont ceux prévus à l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), à moins de restrictions prévues au présent règlement à l'égard de certains groupes, plans ou cultures.

3. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec.

§1. Admissibilité

4. Tout producteur doit permettre à la Régie d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification du plan de culture et des unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

5. Le producteur qui veut s'assurer en vertu du présent règlement doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3° s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4° s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires du Québec;

b) être composée pour plus de la moitié de ses membres de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5° s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires du Québec;

6° en faire la demande sur le formulaire fourni par la Régie avant les dates limites d'adhésion pour chacune des cultures;

7° posséder le minimum d'unités assurables requis;

8° cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ) ou accepté par la Régie;

9° assurer toutes les unités cultivées d'une culture.

6. Le producteur peut, après sa demande, assurer de nouvelles terres, pourvu qu'il avise la Régie de son intention avant de procéder aux semis. Dans ce cas, la Régie vérifie le respect des conditions d'admissibilité à l'égard des nouvelles terres et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.

§2. Cultures assurables

7. Les cultures assurables sont regroupées dans une seule catégorie aux fins de la présente section:

Groupe 1 « Céréales, maïs-grain et protéagineuses »

A) Cultures destinées à être récoltées pour le grain:

Avoine, blé de printemps, canola, féverole, haricot sec, maïs-grain, orge, pois sec, sarrasin, soya;

B) Céréales cultivées pour la semence:

Avoine, blé de printemps et orge.

Groupe 2 «Petits fruits»

A) Fraises:

Fraisières en implantation, fraisières en première année de production, fraisières en deuxième année de production et plus, fraisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

B) Framboises:

Framboisières en première et deuxième années d'implantation, framboisières en production, framboisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;

C) Bleuets:

Bleuets.

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

L'assurance couvre les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que ceux cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux compris au groupe 4 «Légumes de transformation».

Sous-groupes 1 à 5:

1^o légumes racines: ail, betterave, carotte, carotte de terre noire, échalote, endive, navet, oignon, oignon de terre noire, oignon vert, oignonnet, panais, poireau, radis, rutabaga et salsifis;

2^o légumes feuillus: brocoli, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur, épinard, fines herbes, laitue, laitue de terre noire et persil;

3^o légumes fruits: aubergine, cerise de terre, citrouille, concombre, cornichon, courge, melon, piment, tomate et zucchini;

4^o légumes divers: gourgane, haricot frais, maïs sucré et pois frais;

5^o légumes vivaces: asperge et rhubarbe.

Groupe 4 «Légumes de transformation»

Haricot jaune, haricot vert, maïs sucré, pois vert de type Alaska (non ridé) et pois vert ridé autre que ceux du type Alaska.

Groupe 5 «Légumes de serre»

Concombre, tomate et laitue.

Groupe 6 «Pommes»

1^o les pommiers nains et semi-nains qui n'excèdent pas l'âge de 20 ans;

2^o les pommiers standards qui n'excèdent pas l'âge de 40 ans;

3^o les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

Groupe 7 «Pommes de terre»

Pommes de terre.

Groupe 8 «Tabac»

Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe.

Groupe 9 «Légumineuses»

Les prairies de légumineuses ensemencées en semis direct, les prairies de légumineuses de tout mélange, dont la population botanique est égale ou supérieure à 70 % de légumineuses, ensemencées avec ou sans graminées.

§3. Conditions d'assurance**Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»**

8. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1^o La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2^o L'assurance est en vigueur à compter des semis en autant que ceux-ci soient effectués au plus tard à la date de fin des semis établie pour chaque culture. Elle se termine à la fin des récoltes ou au plus tard à la date de fin des récoltes fixée pour chacune des cultures comprises dans le présent groupe et apparaissant au tableau suivant:

Cultures	Dates de fin des semis	Dates de fin des récoltes
Maïs-grain	1 ^{er} juin	10 novembre
Soya		
Zones de:		
2 400 UTM et moins	1 ^{er} juin	15 octobre
2 450 à 2 550 UTM	10 juin	15 octobre
2 600 UTM et plus	15 juin	15 octobre

Cultures	Dates de fin des semis	Dates de fin des récoltes
Féverole	25 mai	1 ^{er} novembre
Haricot sec	15 juin	1 ^{er} novembre
Pois sec	15 juin	15 octobre
Sarrasin	1 ^{er} juillet	1 ^{er} octobre
Blé de printemps et blé de printemps de semence	1 ^{er} juin	1 ^{er} octobre
Avoine, orge, avoine de semence et orge de semence	15 juin	1 ^{er} octobre
Canola	Référent au tableau 1	15 octobre

Pour la culture du soya, la Régie réfère aux zones du répertoire du nombre UTM par municipalité inséré dans le guide des normes reconnues par la Régie. Ce guide est remis à l'assuré lors de la demande d'adhésion;

3° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

4° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes à un taux de 15 % d'humidité, sauf le canola à 10 % d'humidité, et qui remplit les critères des classes prévues à l'article 65 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992. Pour les céréales de semence, le rendement correspond, de plus, à la quantité acceptée comme semence généalogique;

5° Pour les céréales assurées et cultivées pour la semence, le producteur est tenu de respecter les règlements et procédures de l'Association canadienne des producteurs de semence, tels que contenus dans la circulaire 6-94 intitulée «Règlements et procédures pour la production de semences pedigrees», c'est-à-dire une récolte à l'égard de laquelle l'Association a délivré un certificat de récolte pour les semences généalogiques. De plus l'assuré est tenu de fournir à la Régie les rapports de production émis par l'Association ou par Agriculture et Agro-alimentaire Canada;

6° Les semences utilisées doivent être de catégorie Canada Généalogique telle que définie à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R. c. 49 (1^{er} suppl.)).

Groupe 2 «Petits fruits»

9. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard:

1° le 15 novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les:

- a) fraisières et les framboisières en production;
- b) framboisières en deuxième année d'implantation;
- c) framboisières en deuxième année de culture de plants Élite et en deuxième année de culture de plants Fondation;

2° le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur pour les:

- a) fraisières en implantation;
- b) fraisières en culture de plants Élite ou Fondation destinés à la production de plants certifiés;
- c) framboisières en première année d'implantation;
- d) framboisières en première année de culture de plants Élite et en première année de culture de plants Fondation;

3° le 31 mars de l'année où l'assurance sera en vigueur pour les bleuets produits sur l'étendue d'une bleuetière en production de première année, soit celle qui suit immédiatement le brûlage ou le fauchage et celle en production de deuxième année;

2° L'assurance est en vigueur:

1° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes pour les:

- a) fraisières et les framboisières en production;
- b) framboisières en deuxième année de culture de plants Élite et en deuxième année de culture de plants Fondation;

2° à compter du début de la plantation jusqu'au 14 novembre pour les:

- a) fraisières en implantation;
- b) framboisières en première année d'implantation;

c) framboisières en première année de culture de plants Élite et en première année de culture de plants Fondation;

3° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'au 14 novembre de l'année d'assurance pour les framboisières en deuxième année d'implantation;

4° à compter du début de la plantation jusqu'à la récolte et au plus tard à la date de fin des récoltes de l'année suivante pour les fraisières en culture de plants Élite et de plants Fondation destinés à la production de plants certifiés. Aux fins du présent paragraphe, les dates de fin des récoltes établies selon les régions sont celles apparaissant au tableau 1 à la fin du présent règlement;

5° sous réserve des conditions particulières à la formation de glace dans le sol et au gel prévues à l'article 25 de la loi, l'assurance est en vigueur chaque année jusqu'aux dates de fin des récoltes établies selon les régions ou secteurs apparaissant au tableau 1 pour les bleuets;

3° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare à l'exception du bleuets où elle est de 4 hectares;

4° Pour déterminer le rendement moyen de ces cultures, la Régie procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur.

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

10. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques incontrôlables identifiés aux plans de protection suivants:

1° Plan A: tous les risques couverts en vertu de l'article 24 de la loi;

2° Plan B: la grêle uniquement;

3° Plan C: outre les protections offertes aux paragraphes précédents, un producteur peut assurer ses plants d'asperge et de rhubarbe contre le gel, les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

2° La demande d'assurance doit être présentée:

1° pour les sous-groupes 1 à 4:

a) au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance sauf pour les légumes destinés à un transformateur;

b) avant la date où le producteur entreprend ses semis ou ses plantations pour les légumes destinés à un transformateur;

2° pour le sous-groupe 5:

a) au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan A et les plantations de deuxième année et plus couvertes par le plan C;

b) au plus tard le 30 avril pour le plan B et pour la première année d'implantation couverte par le plan C;

3° Sous réserve des restrictions applicables à la formation de glace dans le sol et au gel prévues à l'article 48 de la loi en ce qui concerne la protection des légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début des semis ou dès la plantation en plein champ. Toutefois, pour les cultures transplantées comprises dans les légumes fruits, l'assurance est en vigueur à partir des plantations en autant que celles-ci ne soient pas exécutées avant les dates de début de plantation apparaissant au tableau 1;

4° Pour les légumes vivaces couverts par:

a) les plans A ou B, la protection des cultures se termine à la fin des récoltes;

b) le plan C, la protection des cultures se poursuit jusqu'au 31 octobre de l'année d'assurance;

5° Pour les légumes fruits et légumes divers, les dates de fin des récoltes sont celles apparaissant au tableau 1;

6° Pour les légumes racines et les légumes feuillus, la date de fin des récoltes est fixée au 1^{er} novembre de l'année d'assurance;

7° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare. Toutefois, un producteur doit assurer toutes les cultures comprises à l'intérieur d'un sous-groupe qu'il choisit d'assurer à moins que la superficie de la culture qu'il veut seule assurer atteigne au moins 5 hectares;

8° Pour déterminer le rendement moyen des légumes vivaces, la Régie procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur;

9° L'assurance souscrite en vertu du plan C garantit 95 % de la valeur assurable.

Groupe 4 «Légumes de transformation»

11. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée avant la date où le producteur entreprend ses semis. Cependant, aucune demande d'assurance n'est recevable après les dates suivantes:

- a) 24 juin pour le maïs sucré;
- b) 7 juillet pour les pois verts;
- c) 10 juillet pour les haricots verts et jaunes;

2° L'assurance est en vigueur à compter des semis jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard aux dates ci-dessous:

- a) pois verts, haricots verts et jaunes 22 septembre;
- b) maïs sucré 6 octobre;

3° Les superficies assurées doivent être semées au cours des périodes suivantes:

- a) pois verts du 20 avril au 7 juillet;
- b) haricots verts et jaunes du 10 mai au 10 juillet;
- c) maïs sucré du 1^{er} mai au 24 juin;

4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

5° Le rendement réel correspond à la quantité livrée à un transformateur et acceptée pour la mise en conserve, le conditionnement ou la congélation.

Groupe 5 «Légumes de serre»

12. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée avant la première plantation de l'année d'assurance;

2° L'assurance est en vigueur à compter de la plantation en serre jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard le 31 décembre de chaque année;

3° Pendant que l'assurance est en vigueur, le producteur doit maintenir en opération un système d'alarme permettant de détecter les pannes électriques ainsi que les baisses de température;

4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 150 mètres carrés.

Groupe 6 «Pommes»

13. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques naturels identifiés aux plans de protection suivants:

1° Plan A: l'assurance protège contre la destruction partielle ou totale des pommiers causée par le gel, le dépérissement nectrien «*nectria cinnabarina* (Tode ex Fr.) Fr.», la pourriture du collet «*Armillaria mellea*» (Vohl), la brûlure bactérienne «*Erwinia amylovora*» (Burrill) et les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat;

2° Plan B: l'assurance protège la récolte de pommes classées «fantaisie» ou «extra de fantaisie» contre la perte de rendement et la diminution de qualité causées par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi;

3° Plan C: l'assurance protège la récolte de pommes contre la perte de rendement causée par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque incontrôlable visé à l'article 24 de la loi;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} décembre qui précède l'année d'assurance pour le Plan A et le 1^{er} avril de l'année d'assurance pour les plans B et C;

3° Sous réserve de la protection prévue à l'article 48 de la loi, l'assurance souscrite en vertu des plans de protection B et C couvre la production de pommes dès le départ de la végétation jusqu'à la date de fin des récoltes fixée au 20 octobre;

4° Quant au plan de protection A, l'assurance couvre les pommiers acceptés par la Régie à compter du 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance et se termine le 30 novembre de l'année suivante. La date de plantation de ces pommiers doit être antérieure au 30 mai précédant l'année d'assurance;

5° Le producteur doit posséder le minimum d'unités assurables requis soit:

a) 250 arbres s'il désire assurer des pommiers standards en vertu de l'assurance prévue au plan de protection A;

b) 250 arbres nains et semi-nains ou une combinaison des deux s'il désire les assurer en vertu de l'assurance prévue au plan de protection A;

c) 100 unités-arbres pour l'assurance prévue aux plans de protection B et C;

6° Outre le rendement réel qui inclut les pommes tombées de l'arbre, la récolte de pommes assurées en vertu du plan B fait également l'objet, lors de l'expertise, d'un classement de qualité selon les normes prévues au Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., c. P-29, r. 3). Seules les pommes qui répondent aux critères «de fantaisie» ou «extra de fantaisie» sont considérées pour établir le pourcentage de classement de qualité de la récolte;

7° L'assurance souscrite en vertu du plan A garantit 95 % ou 97 % de la valeur assurable selon l'option choisie par le producteur;

8° Le nombre d'unités-arbres d'un producteur est déterminé en tenant compte, pour chaque type de pommiers assurables, des groupes d'âge et des coefficients unités-arbres suivants:

Groupes d'âge	Coefficients unité-arbre
Pommiers nains	
4 à 5 ans	0,040
6 ans	0,070
7 ans	0,100
8 ans et plus	0,200
Pommiers semi-nains	
4 à 5 ans	0,040
6 ans	0,070
7 ans	0,150
8 ans et plus	0,300

Groupes d'âge	Coefficients unité-arbre
Pommiers standards	
6 à 10 ans	0,200
11 à 15 ans	0,400
16 à 20 ans	0,700
21 à 30 ans	1,000
31 ans et plus	0,850

Groupe 7 «Pommies de terre»

14. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes:

1° Le producteur peut assurer sa culture contre les risques incontrôlables prévus à l'article 24 de la loi selon l'un ou l'autre des plans de protection suivants:

1) plan A: protection strictement limitée aux pertes qui surviennent au champ;

2) plan B: protection contre les pertes qui surviennent au champ et leur aggravation en entrepôt;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

3° La protection contre les pertes qui surviennent au champ commence avec le début des plantations pour autant que celles-ci soient complétées au plus tard à la date de fin des plantations prévue pour chaque région au tableau 1, et se termine à la fin des récoltes sans toutefois dépasser la date de fin des récoltes qui est fixée au 15 octobre;

4° La protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance;

5° La superficie minimale assurable est de 4 hectares;

6° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes et qui répond aux normes de classification déterminées en vertu des articles 86 à 93 de l'Annexe 1 du Règlement sur les fruits et légumes frais (C.R.C., c. 285), adopté en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada (L.R., c. 20 (4^e suppl.)), ou en vertu de l'article 48 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R., c. 49 (1^{er} suppl.));

7° Les semences utilisées doivent être des pommes de terre de semence telles que définies à l'article 47 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400) ou être produites l'année précédente sur la ferme de l'assuré à partir de pommes de terre Élite IV ou Fondation et exemptes de maladie.

Groupe 8 « Tabac »

15. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes:

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2° L'assurance du tabac jaune et du tabac à cigare et à pipe est en vigueur chaque année, à compter du début de la plantation, pour autant qu'elle puisse être effectuée, jusqu'à la fin de la récolte et au plus tard le 17 septembre;

3° L'assurance protège la récolte pourvu que les travaux de plantation soient complétés entre la date de début de plantation fixée au 15 mai et au plus tard à la date de fin des plantations fixée au 19 juin pour le tabac jaune et entre le 25 mai et le 25 juin pour le tabac à cigare et à pipe;

4° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares pour le tabac jaune et 0,34 hectare pour le tabac à cigare et à pipe;

5° Le rendement réel de la récolte est la quantité de récolte livrée ou non à un acheteur, à l'exclusion de la quantité de tabac hors classe (ND) qui dépasse 2 % pour le tabac jaune et 5 % pour le tabac à cigare et à pipe, de la quantité totale livrée et qui a été déclassée pour une cause de dommages assurée.

Groupe 9 « Légumineuses »

16. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes:

1° Le producteur peut assurer ses prairies de légumineuses ensemencées en semis direct en vertu du plan A et ses prairies de légumineuses implantées en vertu du plan C;

2° La demande d'assurance doit être présentée et une inspection des superficies doit être faite au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour le plan C et le 30 juin pour le plan A;

3° L'assurance souscrite en vertu du plan A couvre les prairies à compter des semailles, en autant qu'elles

soient réalisées au plus tard le 30 juin, jusqu'au 15 septembre inclusivement;

4° L'assurance souscrite en vertu du plan C couvre les prairies à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 15 août inclusivement lorsque le producteur n'effectue qu'une seule fauche et jusqu'au 15 septembre inclusivement lorsqu'il effectue plus d'une fauche;

5° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares.

§4. Modification de programme

17. Le producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai et au plus tard le 1^{er} août de l'année d'assurance sauf pour les cultures comprises dans le groupe 5 « Légumes de serre » où l'assuré doit aviser la Régie dans les trente jours suivant le changement apporté à son programme.

Aucune modification de programme n'est autorisée pour les cultures assurées en vertu du plan A du groupe 6 « Pommes » et en vertu du groupe 9 « Légumineuses ».

SECTION 2

PAIEMENT DES COTISATIONS

18. Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, pour être inscrit à une protection d'assurance, le producteur doit payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° soit en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° soit en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

19. Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 18, le solde de cotisation doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation qui lui est transmis par la Régie.

Tout solde de la cotisation impayé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation d'une indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

L'assuré est tenu d'acquitter le solde de toute cotisation impayée, y compris les intérêts le cas échéant, avant de contracter une nouvelle protection d'assurance.

SECTION 3 RÉALISATION DU RISQUE

§1. Avis et constatation de dommages

20. L'assuré doit aviser la Régie de tout dommage causé à une culture assurée et ce, à chaque fois qu'un risque se réalise.

L'avis de dommages doit indiquer notamment la culture affectée, la nature et l'étendue des dommages, leur cause probable, la date ou la période à laquelle ils sont survenus et la date prévue du début de la récolte s'il y a lieu.

L'avis de dommages donné verbalement est valable mais doit être confirmé par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais de manière à ce que la Régie puisse les constater, en déterminer la cause et procéder à une expertise avant récolte ou, le cas échéant, avant la destruction de la culture assurée. Toutefois, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite de l'assuré.

21. La date limite pour donner un avis de dommages est déterminée par la date de fin des récoltes sauf exceptions ci-dessous:

a) au 30 novembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 6 «Pommes» couvertes par le plan A;

b) au 31 décembre de l'année d'assurance pour les cultures du groupe 7 «Pommes de terre» couvertes par le plan B;

c) au 31 janvier suivant l'année d'assurance pour le déclassement comme semence généalogique des céréales cultivées pour la semence du groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»;

d) au 31 octobre de l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan C du groupe 3 «Légumes maraîchers».

22. L'assuré qui ne transmet pas un avis de dommages dans les délais prévus perd son droit à toute indemnité sans remboursement de cotisation.

§2. Expertise

23. Aux fins de déterminer le rendement réel d'une culture assurée, la Régie procède à une expertise individuelle de la récolte rendue à maturité.

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des

preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'assuré ou par une combinaison de ces méthodes.

De plus, il est tenu compte du pourcentage de pertes normalement subies lors de la manipulation ou de l'entreposage de la récolte selon les données de la Régie.

SECTION 4 CALCUL INDEMNITAIRE

§1. Protection spéciale

24. L'assuré a droit à la protection spéciale prévue à l'article 55 de la loi lorsque, à la suite des risques assurables, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semis sur la totalité ou une partie de l'étendue assurée et préparée à cette fin.

Cette protection est offerte à l'égard des cultures comprises dans les groupes suivants:

Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»

Groupe 3 «Légumes maraîchers»

Groupe 4 «Légumes de transformation»

Groupe 7 «Pommes de terre»

Groupe 8 «Tabac»

Cette protection est égale à 80 % du coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par la Régie pour la préparation de l'étendue à semer.

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée sans remboursement de cotisation.

Cependant, le producteur peut assurer, à l'intérieur des dates de fin des semis prévues au présent règlement, une autre culture assurable.

§2. Travaux urgents

25. L'assuré est tenu d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement causée par un risque couvert par l'assurance.

L'exécution de tels travaux lui donne droit à une indemnité égale au montant des dépenses engagées et approuvées par la Régie jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur assurée de la récolte.

§3. Abandon

26. L'assuré a droit à une indemnité lorsqu'une culture assurée en vertu du présent règlement, sauf le bleuets, est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Le montant de l'indemnité dans ce cas représente 80 % de la valeur assurable de l'étendue concernée duquel sont soustraits des frais non engagés pour les opérations non exécutées, la valeur des produits non utilisés pour la production de cette culture ainsi que, le cas échéant, une valeur de récupération de la récolte.

Toutefois, le montant auquel l'assuré a droit pour les cultures comprises dans le groupe 9 «Légumineuses» représente 80 % de la valeur assurée de l'étendue affectée.

27. Récolte passée: Pour les cultures du groupe 4 «Légumes de transformation», une culture qui ne peut être récoltée à la date normalement prévisible par suite d'un excès de chaleur et qui devient impropre à la mise en conserve, au conditionnement ou à la congélation, ne peut en aucun cas donner droit à une indemnité pour abandon.

28. Travaux de substitution de culture: Lorsque des travaux de substitution d'une culture assurée sont exécutés, le producteur peut assurer, à l'intérieur des dates limites de semis, la nouvelle culture de substitution. Dans ce cas, le montant de l'indemnité représente 80 % de la valeur assurable de la culture initiale duquel sont soustraits les frais non engagés, y compris les frais de récolte et les frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale.

29. Récolte entreposée: L'abandon d'une récolte entreposée comprise dans les groupes 3 «Légumes maraîchers», 6 «Pommes» et 7 «Pommes de terre», est autorisé aux conditions suivantes:

1^o les pertes de récolte sont attribuables à une maladie évolutive ou au gel;

2^o la Régie a constaté les dommages et autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était au champ.

30. Fin de l'assurance: L'étendue pour laquelle une indemnité est versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

§4. Baisse de rendement

31. L'assuré a droit à une indemnité pour une culture assurée lorsque l'expertise démontre un pourcentage de perte supérieur à 20 %.

L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement est calculée d'après la différence de masse ou d'unités de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie.

La destruction totale ou partielle des plants ou pommiers assurés dans le plan C du groupe 3 «Légumes maraîchers» ou dans le plan A du groupe 6 «Pommes» donne droit au versement d'une indemnité. Sous réserve de la valeur assurée inscrite au certificat d'assurance, cette indemnité correspond au produit du nombre de plants ou de pommiers à indemniser par le prix unitaire.

32. Du montant de l'indemnité pour baisse de rendement, la Régie déduit la somme des frais non engagés pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de la culture endommagée.

33. Récupération: Pour toute culture ou partie de culture assurée effectivement produite qui ne rencontre pas les critères de classification de la culture assurée, une valeur de récupération calculée en fonction de la valeur monétaire de la production est déduite de l'indemnité.

Toutefois, la valeur de récupération des pommes correspond à celles qui ne sont pas classées «extra de fantaisie» ou «fantaisie» pour toute la quantité produite qui excède la moyenne de production prévue selon les données historiques spécifiques au verger. Cette valeur est déterminée selon les prix moyens payés aux producteurs de pommes du Québec pour les pommes destinées au jus à l'automne et pour celles destinées au pelage, le cas échéant.

34. L'indemnité en baisse de rendement ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1^{er} mai 1991, le Règlement sur l'assurance des céréales cultivées pour la semence (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 6) le Règlement sur l'assurance des céréales et protéagineuses de culture commerciale (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 7), le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8), le Règlement sur l'assurance des fraisières et des framboisières approuvé par le décret 1386-88 du 14 septembre 1988, le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère approuvé par le décret 527-87 du 8 avril 1987, le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), le Règlement sur l'assurance du maïs-

grain (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 13), le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14) le Règlement sur l'assurance des pomme de terre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 15) le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18) et le Règlement sur l'assurance du tabac jaune (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 19).

36. Ce règlement remplace également le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et

céréalières selon les systèmes individuel et collectif approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995 à l'exception des dispositions concernant le groupe 1 des cultures assurables du système individuel qui demeurent en vigueur jusqu'au 10 septembre 1997 à l'égard des producteurs qui ont signé des contrats pour l'année d'assurance 1996-1997.

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLEAU 1

DATES RÉGIONALES OU SECTORIELLES DE DÉBUT ET DE FIN DES SEMIS OU DE PLANTATIONS ET DE FIN DES RÉCOLTES SELON LE GROUPE ET LA CULTURE

Région	Secteur ¹	Groupe 1	Groupe 2		Groupe 3		Groupe 7
		Céréales, maïs-grain et protéagineuses art. 8	Petits fruits art.9		Légumes maraîchers art.10		Pommes de terre art. 14
			Fraisières (production de plants certifiés)	Bleuets	Légumes fruits (cultures transplantées)	Légumes fruits et Légumes divers	
		Fin des semis	Fins des récoltes ²	Fin des récoltes	Début des plantations	Fin des récoltes	Fin des plantations
Bas-Saint-Laurent— Gaspésie—Îles-de- la-Madeleine	Secteur A: Les M.R.C.: Les Îles-de-la-Madeleine, La Côte- de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Denis-Riverin, Avignon et Matane	1 ^{er} juin	5 juin	22 septembre	28 mai	29 septembre	10 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: Kamouraska, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette et La Mitis	1 ^{er} juin	5 juin	18 septembre	23 mai	20 septembre	10 juin
	Secteur C: Les M.R.C.: Témiscouata et La Matapédia	1 ^{er} juin	5 juin	4 septembre	4 juin	13 septembre	10 juin
Québec	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	23 mai	20 septembre	31 mai
Beauce	Tous	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	15 septembre	26 mai	18 septembre	31 mai
Bois-Francis	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	16 mai	24 septembre	31 mai
Estrie	Tous	20 mai	25 mai	15 septembre	24 mai	18 septembre	25 mai
Saint-Hyacinthe	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	29 septembre	25 mai
Sud-Ouest-de Montréal	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	29 septembre	25 mai
Outaouais	Secteur A: Les M.R.C.: Argenteuil, Les Pays-d'en Haut, Papineau, Communauté- Urbaine-de-l'Outaouais, Les Collines-de-l'Outaouais et Pontiac	20 mai	25 mai	15 septembre	21 mai	24 septembre	31 mai
	Secteur B: Les M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau, Antoine- Labelle et Les Laurentides	20 mai	25 mai	15 septembre	1 ^{er} juin	14 septembre	31 mai

		Fin des semis	Fins des récoltes ²	Fin des récoltes	Début des plantations	Fin des récoltes	Fin des plantations
Abitibi-Témiscamingue	Secteur A: La M.R.C. de Témiscamingue	1 ^{er} juin	5 juin	7 septembre	31 mai	16 septembre	5 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest Abitibi et Vallée-de-l'Or	1 ^{er} juin	5 juin	17 août	15 juin	31 août	5 juin
Laurentides-Lanaudière	Tous	20 mai	20 mai	19 septembre	16 mai	24 septembre	25 mai
Mauricie	Tous	20 mai	25 mai	19 septembre	20 mai	21 septembre	31 mai
Saguenay-Lac Saint-Jean—Côte Nord	Secteur A: Les M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdeleine et Le Fjord-du-Saguenay	1 ^{er} juin	5 juin	9 septembre	31 mai	16 septembre	10 juin
	Secteur B: Les M.R.C.: La Haute-Côte-nord, Manicouagan et Sept-Rivières—Caniapiscau	1 ^{er} juin	5 juin	20 septembre	22 mai	22 septembre	10 juin
Haut-Richelieu	Tous	10 mai	15 mai	24 septembre	8 mai	2 octobre	25 mai

1. Les secteurs sont des parties de régions. Elles sont décrites par municipalités régionales de comté (M.R.C.).

2. Pour cette culture il s'agit de la date de fin des récoltes de l'année suivant l'année d'assurance.

Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30, a. 23, 24, 25, 30, 31, 32.1, 34, 39, 40, 44, 59, 61, 63, 64.1, 64.3, 64.7, 64.7.1, 64.9, 74 par. d, e, h, i et m.)

SECTION 1 INTÉRÊTS ASSURABLES OBJET

1. Le présent règlement établit une assurance selon le système collectif pour les cultures énumérées à l'article 6.

2. Les risques couverts par cette assurance sont ceux prévus à l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

3. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, sauf le foin, 80 % du rendement moyen établi par la Régie des assurances agricoles du Québec.

Pour le foin, le producteur peut choisir une couverture de 70 %, 75 %, 80 % ou 85 % du rendement alloué.

4. Pour l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain, le rendement de la récolte est la quantité d'une culture exprimée en kilogrammes à 15 % d'humidité remplissant les critères des classes prévues à l'article 65 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992.

§1. Admissibilité

5. Le producteur qui veut s'assurer en vertu du présent règlement doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;

2^o s'il s'agit d'une corporation à capital-actions:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % en nombre et en valeur des actions émises et comportant droit de vote, sont détenues par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

3^o s'il s'agit d'une société au sens du Code civil:

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;

4^o s'il s'agit d'une coopérative:

a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

5^o s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;

6^o en faire la demande sur le formulaire fourni par la Régie au plus tard le 30 avril;

7^o posséder le minimum d'unités assurables requis soit 4 hectares pour le maïs-grain et 50 ruches pour le miel;

8^o cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec (CPVQ) ou accepté par la Régie;

9^o utiliser, pour l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain, des semences de catégorie Canada généalogique telle que définies à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R., c. 49 1^{er} suppl.);

10^o semer l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain au plus tard à la date de fin des semis prévue à l'article 7;

11^o assurer toutes ses ruches ou toutes les étendues d'une culture assurable qu'il cultive dans l'une des zones délimitées à l'annexe A;

12^o permettre à la Régie d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification du plan de culture et des unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

§2. Cultures assurables

6. Les cultures assurables sont les suivantes:

Foin: sec, humide ou en pâturage s'il est cultivé et destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré;

Maïs-grain: toutes variétés, à l'exclusion des variétés de maïs sucré ou de maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs-fourrager;

Avoine, Blé, Orge: céréales de printemps destinées à être récoltées pour le grain;

Maïs-fourrager: maïs destiné à l'alimentation des herbivores de l'assuré;

Miel.

§3. Conditions d'assurance

7. Les dates de fin de semis et les dates de fin des récoltes pour chaque culture assurée à l'intérieur des régions et zones décrites à l'annexe A sont:

Cultures	Dates de fin des semis	Date de fin des récoltes
Foin	Sans objet	1 ^{er} octobre
Blé	1 ^{er} juin	1 ^{er} octobre sauf les régions 1, 9 et 12 10 octobre pour les régions 1, 9 et 12
Avoine et Orge	15 juin	1 ^{er} octobre sauf les régions 1, 9 et 12 10 octobre pour les régions 1, 9 et 12
Maïs-grain	1 ^{er} juin	10 novembre
Maïs fourrager	Sans objet	15 octobre
Miel	Sans objet	1 ^{er} novembre

8. Rendement moyen: le rendement moyen de zone est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 39 et à l'article 64.10 de la loi et indiqué sur le certificat d'assurance délivré à l'assuré. Il est exprimé pour chacune des cultures, sauf le miel, en masse à 15 % d'humidité.

9. Valeur assurable: chaque culture assurée comporte une valeur assurable exprimée en dollars.

Le montant de la valeur assurable est le produit du rendement alloué à l'assuré pour la culture concernée par le prix unitaire correspondant.

§4. Rendement alloué

10. Le rendement alloué à l'assuré pour l'avoine, le blé, l'orge, le maïs-grain et le miel est respectivement le produit obtenu par la multiplication du nombre d'unités de surface ou de ruches déclarées, par le rendement moyen de la zone indiqué sur le certificat d'assurance qui lui est délivré.

11. Le rendement alloué à l'assuré pour le foin et le maïs fourrager est calculé conformément au second alinéa de l'article 40 de la loi, d'après le besoin alimentaire requis pour nourrir ses animaux au cours de l'année entière. Pour les besoins alimentaires de l'année entière, l'allocation de fourrage, comprenant le foin sec et humide, le maïs fourrager et le pâturage est fixée à 5 300 kilogrammes par unité animale.

Pour le foin, le producteur est tenu de déclarer sur sa demande d'assurance la proportion du rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage.

12. Les unités animales sont basées sur la masse moyenne d'un même groupe d'herbivores en fonction des équivalences maximales suivantes:

Unité animale équivalente

1 vache adulte (laitière) ou 1 cheval ou 1 bison:	1,2
1 vache adulte (boucherie) ou 1 taureau:	1,0
1 taure en gestation (18 à 30 mois):	0,8
1 bovin mâle ou femelle (1 à 2 ans)	0,6
1 bovin mâle ou femelle (0 à 1 an)	0,2
1 bouvillon de boucherie:	0,5
1 poulain:	0,4
1 mouton ou 1 chèvre ou 1 chevreuil:	0,2
1 truie ou 1 daim:	0,1
1 porc:	0,01
1 lapine:	0,005

§5. *Modification de programme*

13. Le producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai et au plus tard le 1^{er} août de l'année d'assurance.

Aucune modification concernant le pourcentage de protection et les proportions de rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage ne peut être effectuée après la date limite d'adhésion.

SECTION 2 PAIEMENT DES COTISATIONS

14. Tout producteur qui désire assurer ses récoltes doit, au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance, en faire la demande à la Régie. Sous réserve de l'article 78.1 de la loi, le producteur doit, pour être inscrit à une protection d'assurance, payer sa cotisation selon l'une des modalités suivantes:

1° en joignant à son formulaire d'inscription la totalité de la cotisation exigible;

2° en joignant à son formulaire d'inscription 60 % du montant de la cotisation exigible.

15. Lorsque le producteur choisit de payer sa cotisation selon le paragraphe 2° de l'article 14, le solde de la cotisation doit être payé au plus tard le trentième jour qui suit la date de l'avis de cotisation qui lui est transmis par la Régie.

Tout solde de cotisation non payé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). Toutefois, la Régie peut déduire le solde d'une cotisation de toute indemnité qu'elle doit verser en vertu de l'une ou l'autre des protections d'assurance souscrites par le producteur.

L'assuré est tenu d'acquitter le solde de toute cotisation impayée, y compris les intérêts le cas échéant, avant de pouvoir contracter une nouvelle protection d'assurance.

SECTION 3 RÉALISATION DU RISQUE

16. Aux fins d'établir s'il y a perte de rendement quantitatif et qualitatif, la Régie procède à une expertise collective en se basant sur les données fournies à cette fin dans les déclarations produites par les producteurs de diverses exploitations agricoles.

Toutefois, la Régie peut procéder à une vérification de la déclaration produite par un producteur par un échantillonnage de sa récolte, par un décompte physique de sa récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte assurée ou par tout autre moyen disponible.

17. Aux fins de l'article 44 de la loi, la qualité de base du foin est calculée en fonction des teneurs historiques en protéine et en énergie.

La variation de la qualité est établie d'après la différence entre la qualité de base et la qualité de la récolte

pur l'année d'assurance en cours telle que déterminée par une analyse en laboratoire.

SECTION 4 CALCUL INDEMNITAIRE

18. Tout assuré d'une zone a droit à une indemnité pour la perte de rendement d'une culture assurée lorsque le pourcentage de perte brute obtenu dans cette zone, en calculant la différence entre le rendement moyen et le rendement réel, excède le pourcentage de perte non couverte par l'assurance.

Toutefois, pour la culture du foin, le pourcentage de perte brute est obtenu en tenant compte, pour chaque assuré, des proportions allouées en foin sec, en foin humide et en pâturage telles qu'établies lors de la demande d'adhésion et inscrites au certificat d'assurance délivré par la Régie.

19. L'indemnité payable est calculée en multipliant la valeur assurée inscrite au certificat pour la culture assurée par le pourcentage de perte obtenu en soustrayant du pourcentage de perte brute le pourcentage de perte non couverte.

L'indemnité totale payable à l'assuré pour une culture donnée, y compris les montants payés pour les risques circonscrits, ne peut toutefois en aucun cas dépasser la valeur assurée.

20. La perte de rendement circonscrite prévue à l'article 44.1 de la loi donne droit à une indemnité si la superficie endommagée représente une surface minimale de 1 hectare non morcelée et qu'elle résulte de l'action nuisible de l'un des risques incontrôlables suivants:

1° la neige pour toutes les cultures assurables, sauf le maïs-grain et le miel;

2° la grêle pour toutes les cultures assurables, sauf le miel;

3° l'ouragan;

4° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection pour toutes les cultures assurables, sauf le miel;

5° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;

6° le gel du maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre;

7° le gel du maïs-grain qui se manifeste avant l'une des dates suivantes:

Régions et zones	Dates limites
Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10 et 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf la zone 07-01) et 14	17 septembre
Zone 07-01	23 septembre

8° les animaux sauvages et les oiseaux pour le miel.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985 et le Règlement sur le paiement des cotisations en assurance-récolte approuvé par le décret 478-96 du 24 avril 1996.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager

Zonage 2: Miel

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	01-01	01B
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M	01-02	01B
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée)	01-03	01B
Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphanie M, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	01-04	01B
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M	01-05	01B
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3)	01-06	01B
Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M	01-07	01B

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P	01-08	01B
Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P, (comprenant seulement la 5 ^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 ^e Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	01-09	01B
Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M	01-10	01B
Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence M, Sainte-Marquerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	01-11	01B
L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI	01-12	01A
Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M. Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Caspédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	01-13	01A
Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure M, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, Paspébiac-Ouest M, New Carlisle M, Port-Daniel M	01-14	01A
Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	01-15	01A
Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL	01-16	01A
Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	02-01	02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	02-02	02
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles M, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI	02-03	02
Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	02-04	02
Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).	02-05	02
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M	02-06	02
Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretonnières M, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse M	02-07	02
Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M	02-08	02
Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4 ^e Rang), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	02-09	02
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M	02-10	02
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4 ^e Rang), Saint-Henri M	02-11	02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M	02-12	02
Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	02-13	02
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	02-14	02
Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)	02-15	02
Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M	02-16	02
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie M	02-17	02
Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Sainte-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M	02-18	02
Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	02-19	02
Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M	03-01	03
Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Robert-Bellarmin M, Risborough M, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	03-02	03

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie Sud P	03-03	03
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Saint-François-Ouest M (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred M, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring M, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	03-04	03
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1 ^{er} Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest M (comprenant le 1 ^{er} Rang Nord-Ouest)	03-05	03
Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélie M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M	03-06	03
Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc P, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	03-07	03
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce M (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	03-08	03
Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire M	03-09	03
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	04-01	04
Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	04-02	04
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	04-03	04

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	04-04	04
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M	04-05	04
Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton M, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M	04-06	04
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M	04-07	04
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	04-08	04
Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL	04-09	05
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	05-01	05
Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	05-02	05
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT	05-03	05
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M	05-04	05
Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-05	05
Saint-Julien P, Saint-Fortunat M. Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL	05-06	05

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M	05-07	05
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	06-01	06
Beloeil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VI, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M	06-02	06
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL	06-04	06
Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Ephrem-d'Upton VL, Saint-Dominique M	06-05	06
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	06-06	06
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	06-07	06
Contrecoeur M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V	06-16	06
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieus V	07-01	07
Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P	07-02	07
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	07-03	07
Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	07-04	07
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	07-05	07
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V	07-08	07
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	07-09	07

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	07-10	07
Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	08-01	08
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée d'Antremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Sainte-Amédée)	08-02	08
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)	08-03	08
Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	08-04	08
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	08-05	08
Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M	08-06	08
Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M	08-07	08
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M	08-08	08
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand, M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin-Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI	08-10	08
Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M	08-11	08

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	08-12	08
Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	08-13	08
Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7 ^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M	08-14	08
La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)	08-15	08
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	09-01	09
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	09-03	09
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	09-04	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	09-05	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rang 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	09-06	09
Cantons de: Ligneriers (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	09-10	09
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	09-12	09

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	09-13	09
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V	10-01	10
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P	10-02	10
Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M	10-03	10
Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac Legendre NO	10-04	10
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession au Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01	11
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P	11-02	11
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P	11-03	11

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04	11
Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P	11-05	11
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Saint-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grande-Piles VL, Saint-Séverin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M	11-06	11
La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	11-07	11
Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M-RI, Ushat (Sept-Îles) RI	12-01	12
Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	12-02	12
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-03	12
Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-04	12
Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V	12-05	12
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)	12-06	12
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleu (Mashteuatsh) RI	12-07	12

Assurance-récolte selon le système collectif**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager****Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau V	12-08	12
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	12-09	12
Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	12-10	12
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	14-01	14
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Saint-Brigide-d'Iberville M	14-02	14
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M	14-03	14
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M	14-04	14
Bedford V-CT, Stranbridge CT, Cowansville V, Duham V, Frelighsburg M	14-05	14
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	14-06	14
Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-07	14

Assurance-récolte selon le système collectif**Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie M, Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL	02-01
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre VL-P (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-	02-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Maïs-grain

Description des zones	Zonage 3
Isidore M, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P	
Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI	04-01
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M	04-02
Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI	04-03
Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M	04-04
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P	04-05
Princeville P-V, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville M, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Trois-Lacs M, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction VL, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155)	04-06
Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore M	04-07
Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton M	04-08
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	05-01
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-M North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-02
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	06-01
Contrecoeur M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Beloil V, McMasterville M	06-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Mais-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	06-03
Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)	06-04
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	06-05
Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M	07-01
Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gronzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier P	07-02
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	07-03
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	07-04
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	07-05
Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, l'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M	08-01
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Patrie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M	08-02
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	08-03
Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V	10-01
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	10-02

Assurance-récolte selon le système collectif

Zonage 3: Mais-grain

Description des zones	Zonage 3
Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyala P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M	10-03
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01
Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap M, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M	11-02
Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	11-03
Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V	14-01
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V	14-02
Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M	14-03
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M	14-04
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Zonage	Cultures assurables
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager
2	Miel
3	Maïs-grain

26812

Gouvernement du Québec

Décret 1548-96, 11 décembre 1996Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)**Règlement**— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme des documents et attestations prévus par cette loi ou les règlements, en ce qui concerne tant leur contenu que leur présentation;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec, en collaboration avec les commissions des autres provinces, a élaboré le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), pour la transmission électronique des documents exigés par la législation en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, pour permettre la mise en oeuvre de SEDAR, il y a lieu de modifier le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de SEDAR présente de nombreux avantages tant pour les personnes soumises à une obligation de dépôt, que pour les professionnels dont ils retiennent les services, le public et les commissions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu par l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

La mise en place de SEDAR, un système à l'élaboration duquel la Commission des valeurs mobilières du Québec a participé avec les autres commissions canadiennes, est prévue pour le 1^{er} janvier 1997 et doit se faire de façon coordonnée dans l'ensemble des provinces et territoires, de manière à faire profiter pleinement des avantages de SEDAR toutes les personnes soumises à une obligation de dépôt.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER